

AS

N° 11/CA du Répertoire

REPUBLIQUE DU BENIN

N° 2022-008/CA<sub>3</sub> du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 20 avril 2023

COUR SUPREME

**AFFAIRE :**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

**AWADIDA S. François**

C/

**Etat béninois représenté par l'AJT  
Police républicaine rep/  
Son Directeur Général**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 22 mars 2022, enregistrée au greffe le 23 mars 2022 sous le n° 476/GCS, par laquelle AWADIDA S. François, assisté de maître Issiaka MOUSTAFA, avocat au barreau du Bénin, a saisi la Cour suprême d'un recours tendant d'une part, à la reformulation des décrets n° 2020-622 du 28 décembre 2020, n° 2020-623 du 28 décembre 2020 et n°2021-468 du 22 septembre 2021, portant promotion respectivement de 10 officiers supérieurs de la police républicaine au titre de l'année 2019, de 23 au titre de l'année 2020 et de 11 pour le compte de l'année 2021 et à la reconstitution de sa carrière, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) de francs au titre des préjudices qu'il a subis du fait de l'illégalité qui entache les décrets incriminés ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 25 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

*ce nk. GFF*

Le conseiller **Césaire KPENONHOUN** entendu en son rapport et l'avocat général **Hubert Arsène DADJO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

**Sur la recevabilité**

Considérant que le requérant expose qu'il a été nommé commissaire principal de police pour compter du 19 juin 2014 ;

Qu'à la date du 19 juin 2018 il a totalisé quatre (04) années d'ancienneté dans le grade pour être promu commissaire divisionnaire de police ;

Qu'à la parution des décrets n° 2020-622 du 28 décembre 2020 portant promotion de dix (10) officiers supérieurs de la police républicaine au titre de l'année 2019 et n°2020-623 portant promotion de vingt-trois (23) officiers supérieurs de la police républicaine au titre de l'année 2020, l'administration ne l'a pas pris en compte bien qu'il ait rempli la condition d'ancienneté requise pour être promu au grade de commissaire divisionnaire de police ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 1 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des Forces de sécurité publique et assimilés, qui a régi l'ex-police nationale jusqu'au 29 décembre 2017, outre la condition de quatre (04) ans d'ancienneté du port du grade de commissaire principal de police, le diplôme exigé pour l'élévation au grade de commissaire divisionnaire de police était le diplôme d'études supérieures appliquées de police (DESAP) pour l'obtention duquel l'administration n'a plus jamais organisé la formation ;

Que l'article 48 de la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la police républicaine et l'article 178 de la loi n° 2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la police républicaine ont, en sus du critère d'ancienneté de quatre (04) années dans le grade de commissaire principal de police, prévu l'obtention respectivement du diplôme de brevet d'études supérieures de sécurité (BESS) ou du diplôme d'Etat-major des forces de sécurité (DEMFS) pour l'obtention desquels l'administration policière n'a pas pris de dispositions ;

Que le défaut d'obtention du diplôme requis que l'administration policière lui oppose pour ne pas faire droit à sa demande doit être analysé comme de l'arbitraire ;

Qu'en conséquence, le critère tiré de l'ancienneté de quatre (04) ans dans le grade de commissaire principal de police devrait suffire à lui seul pour lui permettre de porter le grade de commissaire divisionnaire de police ;

*ca* *RA* *EFF*

Qu'il a saisi sans suite, le Président de la République d'un recours gracieux en date du 24 novembre 2021 ;

Que face au silence de l'administration, il en réfère à la Cour aux fins de reformulation des décrets n° 2020-622 du 28 décembre 2020, n° 2020-623 du 28 décembre 2020 et n°2021-468 du 22 septembre 2021, de reconstitution de sa carrière et de condamnation de l'Etat à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### ***1. Sur le moyen tiré de la violation du principe de l'égalité de tous devant la loi ;***

Considérant que le requérant soutient qu'en prenant les décrets n° 2020-622 du 28 décembre 2020, n° 2020-623 du 28 décembre 2020 et n°2021-468 du 22 septembre 2021, l'administration a violé le principe de l'égalité de tous devant la loi ;

Qu'en 2018, l'administration a procédé au reclassement de certains commissaires de police non titulaires du diplôme d'administration de sécurité intérieure (DASI) au grade de capitaine de police et au grade de commissaire principal de police ; que lesdits fonctionnaires de police qui sont dans les mêmes conditions que lui, ont été promus sans avoir obtenu le diplôme exigé dans la mesure où la faute en incombe à l'administration ; que celle-ci ne peut s'opposer à sa promotion au grade de commissaire divisionnaire de police sans commettre une discrimination ;

Qu'en procédant ainsi, l'administration a violé l'article 26 aliéna 1er de la loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019, l'article 3 alinéa 1er de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples et l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ratifiée par le Bénin ;

Considérant que l'administration fait observer que le requérant, commissaire principal de police n'appartient pas à la même catégorie que les capitaines et commissaires de police auxquels il se compare ; qu'en outre, l'ancienneté et les diplômes requis pour l'avancement au grade supérieur dans ces catégories ne sont pas les mêmes qu'en ce qui concerne le requérant ;

Que celui-ci ne peut conclure à un traitement discriminatoire dès lors qu'il n'a pas rapporté la preuve que les fonctionnaires de police se trouvant dans les mêmes conditions que lui ont été promus

*Handwritten signature*

sans avoir justifié du diplôme exigé, à savoir le diplôme d'études supérieures appliquées de police (DESAP) ;

Considérant que l'article 26 aliéna 1er de la loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019 dispose que « l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale... » ;

Que l'article 3 alinéa 1er de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples énonce que : « Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi » ;

Qu'enfin l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ratifiée par le Bénin affirme que : « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égalité de protection » ;

Considérant qu'il ressort des différents textes invoqués par le requérant que la rupture de l'égalité de tous devant la loi s'entend d'un traitement différencié appliqué à des personnes se trouvant dans la même situation juridique ou remplissant les mêmes conditions ;

Mais considérant qu'il ressort du dossier que le requérant ne se trouve pas dans la même situation que les commissaires de police promus au grade de capitaine et au grade de commissaire de police par décret n°2018-170 du 16 mai 2018 portant reversement et reclassement de deux cent quarante-sept (247) commissaires de police ;

Considérant par ailleurs que l'article 49 de la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la police républicaine dispose que « nul n'est proposable au grade de commissaire divisionnaire de police s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de commissaire principal de police et n'est titulaire du brevet d'études supérieures de sécurité (BESS) ou d'un diplôme reconnu équivalent » ;

Que l'article 51 de la loi n°2020-16 du 3 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la police républicaine dispose que : « Nul n'est proposable au grade de commissaire divisionnaire de Police s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de commissaire principal de police... » ;

Que l'article 178 de la même loi dispose que : « Les commissaires principaux de police en service à la police républicaine à la date du 2 juillet 2018 sont astreints à l'obtention du diplôme d'Etat-major des forces de sécurité (DEMFS) ou d'un diplôme professionnel reconnu équivalent en vue de l'avancement au grade de commissaire divisionnaire de police, sans préjudice des autres conditions définies par la présente loi. » ;

ce 

Qu'il ressort des deux dernières dispositions que les critères d'ancienneté et d'obtention de diplôme professionnel sont cumulatifs ; que mis à part l'ancienneté, le requérant n'a pas obtenu le DEMFS ;

Que n'ayant pas justifié du diplôme requis à savoir le DEMFS, il ne peut par conséquent prétendre au grade sollicité ;

Que le refus de l'administration de le promouvoir dans le grade de commissaire divisionnaire de police est justifié et n'est pas constitutif de discrimination ;

Qu'en conséquence, le moyen tiré de la violation du principe de l'égalité de tous devant la loi n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu de le rejeter ;

## **2. Sur la réparation du préjudice subi**

Considérant que le requérant affirme avoir subi d'énormes préjudices résultant de l'inorganisation par l'administration du stage professionnel donnant droit au diplôme du DESAP ;

Qu'il sollicite en réparation desdits préjudices, la somme de vingt millions (20.000.000) francs ;

Considérant que dans sa réplique, l'administration fait observer qu'elle ne disposait pas dès la mise en œuvre de la réforme, du matériel et de la logistique nécessaire pour l'organisation des cours et du stage du DEMFS ; que le requérant n'a pas été la seule victime du défaut d'organisation du DEMFS ;

Considérant que le moyen invoqué par l'administration ne constitue pas une cause absolutoire pour se soustraire indéfiniment à ses obligations, notamment celle d'une bonne gestion de la carrière du fonctionnaire en général et de celui de la police en particulier ;

Mais considérant qu'il est établi en l'espèce que le préjudice allégué par le requérant n'est ni spécial, ni anormal en ce qu'il a affecté la carrière d'autres fonctionnaires de police se trouvant dans la même situation juridique que lui ;

Que la rupture de l'égalité de tous devant les charges publiques n'est pas établie ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la demande d'indemnisation ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est recevable, le recours en date à Cotonou du 22 mars 2022, de AWADIDA S. François, tendant d'une part, à la reformulation des décrets n° 2020-622, n° 2020-623 du 28

*Handwritten signature/initials*

décembre 2020 et n°2021-468 du 22 septembre 2021, portant promotion respectivement de 10 officiers supérieurs de la police républicaine au titre de l'année 2019, de 23 au titre de l'année 2020 et de 11 pour le compte de l'année 2021, d'autre part, à la reconstitution de la carrière de l'intéressé et à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts ;

**Article 2 :** Ledit recours est rejeté ;

**Article 3 :** La consignation enregistrée au greffe le 21 avril 2022 sous le n°0076 est acquise au Trésor public ;

**Article 4 :** Les frais sont mis à la charge du requérant ;

**Article 5 :** Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

**Rémy Yawo KODO**, président de la chambre administrative de la Cour suprême ;

**PRESIDENT ;**

**Césaire KPENONHOUN**

Et

**Edouard Ignace GANGNY**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt avril deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de

**Hubert Arsène DADJO**, avocat général,

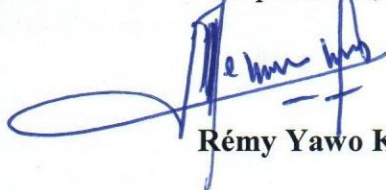
**MINISTERE PUBLIC ;**

**Gédéon Affouda AKPONE**,

**GREFFIER ;**

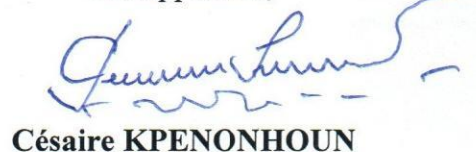
Et ont signé,

Le président,



**Rémy Yawo KODO**

Le rapporteur,



**Césaire KPENONHOUN**

Le greffier



**Gédéon Affouda AKPONE**